

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/252
5 octobre 2010

(10-5055)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

TRAVAUX DU COMITÉ SUITE AU TROISIÈME EXAMEN – PROPOSITION DE QUESTIONS PRIORITAIRES

Communication présentée par l'Argentine

La communication ci-après, reçue le 1^{er} octobre 2010, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

1. Dans le cadre du troisième Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires¹, le Comité a établi une série de recommandations assorties de mesures spécifiques à mettre en œuvre pour chacune des questions examinées. En outre, lors de la 48^{ème} réunion ordinaire du Comité, le Président a demandé aux Membres de présenter des propositions en vue d'établir un ordre pour les travaux du Comité, en indiquant les recommandations convenues pertinentes sur lesquelles il serait particulièrement utile de commencer les travaux. En réponse à cette demande, l'Argentine estime que la priorité devrait être donnée aux questions suivantes² :

Surveillance de l'utilisation des normes internationales (articles 3:5 et 12:4)

2. L'Argentine juge nécessaire que, compte tenu de la relation directe entre cette question et l'accès aux marchés, et pour se conformer au paragraphe 49 du rapport sur le troisième Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, le Comité s'attelle aussitôt que possible à la révision de la procédure pour surveiller l'utilisation des normes internationales (G/SPS/11/Rev.1), afin qu'elle corresponde mieux aux dispositions de l'article 12:4 de l'Accord SPS.

Mise en œuvre de l'Accord – Article 13

3. L'Argentine estime que, pour se conformer au paragraphe 98 du rapport sur le troisième Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, le Comité doit commencer à élaborer des directives pour favoriser la mise en œuvre de l'article 13.

4. Comme l'a signalé le MERCOSUR dans le document G/SPS/W/245, étant donné que certains Membres ont des difficultés à comprendre et à appliquer pleinement l'article 13, il est important que le Comité se charge d'élaborer des directives pour la mise en œuvre de cet article qui rendront ses dispositions effectivement applicables par les Membres.

¹ Document G/SPS/53.

² Les questions sont présentées dans l'ordre suivi dans le document G/SPS/53 et non par ordre de préférence.

Mise en œuvre de l'Accord – Recours à des consultations spéciales

5. L'Argentine considère que, pour se conformer au paragraphe 126 du rapport sur le troisième Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, il faudra régler rapidement cette question en suspens depuis le deuxième Examen. Cela permettrait de tenir des consultations spéciales pour faciliter la résolution de problèmes commerciaux spécifiques.

Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation (article 8 et Annexe C)

6. Comme l'ont fait remarquer certains Membres³, quelques-unes des dispositions de l'Annexe C sont ambiguës ou peu précises. En l'absence de directives susceptibles de clarifier ou de préciser ces dispositions, différents critères relatifs à la mise en œuvre de l'Annexe C débouchent sur des restrictions injustifiées du commerce international. C'est pourquoi l'Argentine juge indispensable que, pour respecter les recommandations prévues au paragraphe 146 du rapport sur le troisième Examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS, le Comité étudie des solutions pour faciliter la mise en œuvre de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS.

7. Plus particulièrement et conformément à ce qu'a dit le MERCOSUR dans le document G/SPS/W/244, il est proposé que le Comité SPS élabore et adopte une décision établissant des directives relatives aux critères de mise en œuvre de l'article 8 et de l'Annexe C, en particulier en ce qui concerne:

- l'expression "retard injustifié", du paragraphe 1 a) de l'Annexe C;
- les termes "raisonnable et nécessaire", du paragraphe 1 e) de l'Annexe C;
- la procédure visée au paragraphe 1 i) de l'Annexe C;
- l'expression "l'assistance nécessaire", du paragraphe 2 de l'Annexe C;
- l'expression "inspection raisonnable", du paragraphe 3 de l'Annexe C.

8. De cette façon, il sera possible d'assurer entre les Membres la cohérence des critères d'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation en matière d'innocuité des produits alimentaires, de santé des animaux et de préservation des végétaux.

³ Voir les communications présentées par la Chine (G/SPS/W/234), l'Inde (G/SPS/W/236) et le MERCOSUR (G/SPS/W/244).